

Nous sommes là pour vous aider



Demande
de
majoration pour enfants
de sa pension présentée
par le conjoint ou l'ancien conjoint
d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire décédé

(Article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

cerfa

N° 13582*01

EPR 51



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

INFORMATIONS concernant la
DEMANDE de MAJORATION pour ENFANTS de sa pension
présentée par le conjoint ou ancien conjoint d'un fonctionnaire
de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire décédé


N° 13582*01

Page 2/4

Une majoration de pension est accordée aux pensionnés qui ont élevé au moins trois enfants âgés de 16 ans.

La majoration est accordée :

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans (pour trois enfants, la majoration peut donc être versée au 16^{ème} anniversaire du 3^{ème} enfant) ;
- soit au moment où, après l'âge de 16 ans, la condition de neuf ans est remplie pour cet enfant.

Pour trois enfants, le taux de cette majoration est de 10 %. Il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

Remarque : Le conjoint ou ancien conjoint survivant peut bénéficier de la moitié de la majoration que le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire aurait pu obtenir de son vivant, s'il a élevé les enfants avec ce dernier ou seul après le décès de celui-ci dans les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique «éducation des enfants».

► **Ce formulaire vous permet de présenter une demande de majoration pour enfants si vous remplissez les conditions suivantes :**

■ Les enfants concernés ne sont pas déjà mentionnés sur votre titre de pension attribué en application du code des pensions civiles et militaires de retraite à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat, magistrat ou militaire.

■ **Enfants pris en compte**

- enfants dont la filiation est établie à l'égard du pensionné ou de son conjoint ;
- enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale (ou des droits de la puissance paternelle) en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- enfants placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- enfants recueillis à son foyer par le pensionné ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

■ **Education des enfants** - Les enfants doivent avoir été élevés pendant **neuf ans** au moins, soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation relative aux prestations familiales (20 ans au plus).

Remarque : La condition de neuf ans ne s'applique pas pour les enfants décédés par faits de guerre.

► **Informations pratiques**

Envoyez les **pages 3 et 4** de votre Demande de majoration pour enfants et les justificatifs demandés, à l'adresse suivante :

**Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique
et des réformes de l'État
SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT
10 boulevard Gaston-Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9**

► **Si vous désirez des informations complémentaires :**

Tél. : 02 40 08 81 10 - Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr - Internet : www.pensions.bercy.gouv.fr

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, enregistrées dans nos fichiers à partir des renseignements fournis dans le présent formulaire. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à l'administration dont relevait le retraité, au Service des Retraites de l'État du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État à l'adresse indiquée ci-dessus ou au comptable chargé du paiement de votre pension.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension (article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

DEMANDE de MAJORATION pour ENFANTS
de sa pension présentée par le conjoint ou ancien conjoint
d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat
ou d'un militaire décédé



N° 13582*01

Page 3/4

Cette demande concerne le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.

Important : merci de remplir ce formulaire très lisiblement

► **Qui êtes-vous ?**

NUMÉRO DE PENSION * :

* ou Numéro d'inscription au grand livre de la dette publique

NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :

PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :

DATE DE NAISSANCE :

NUMÉRO DE SÉCURITE SOCIALE :

ADRESSE COMPLÈTE :

Téléphone :

Adresse internet :

DEMANDE de MAJORATION pour ENFANTS de sa pension présentée par le conjoint ou ancien conjoint d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire décédé



N° 13582*01

Page 4/4

► Les enfants que vous avez élevés

mentionnez ci-dessous les enfants pour lesquels vous demandez la **majoration pour enfants**

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	LIEN AVEC LE RETRAITÉ DÉCÉDÉ	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge
1	2	3	4	5	6

Colonne 4 - Ecrivez :

- **filiation** pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard et/ou à l'égard du retraité décédé
- **adoptif** pour un enfant adoptif
- **délégation** pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale à votre profit ou à celui du retraité décédé
- **tutelle** pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle du retraité décédé
- **recueilli** pour un enfant recueilli au foyer du retraité décédé.

Pièces à fournir dans les autres cas que la filiation

(articles R. 32 bis, D. 16, D. 23 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

	Pièce à fournir
Enfant adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale	Photocopie du jugement de délégation
Enfant sous tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Enfant recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16^{ème} anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant ou l'avait confié à votre conjoint fonctionnaire ou militaire (jugement d'adoption, acte de tutelle ...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...). En cas de divorce avant le 9^{ème} anniversaire de l'enfant, vous pouvez fournir une photocopie du jugement de divorce.